

**INSTRUCTION N°46-95 DU 14 JUIN 1995 INSTITUANT
UN DROIT DE CHANGE AU PROFIT DES NATIONAUX RESIDENTS
POURSUIVANT UNE SCOLARITE A L'ETRANGER**

Article 1er : En application de l'article 50 du Règlement N° 92/04 du 22 Mars 1992 relatif au contrôle des changes, la présente Instruction a pour objet de fixer le droit de change au profit de nationaux poursuivant une scolarité à l'étranger et de définir les modalités de son transfert.

Article 2 : Le montant du droit de change visé à l'article précédent est fixé à Cinq Mille (5000) Dinars Algériens maximum par mois pour une période maximale de dix (10) mois s'écoulant entre le 1er Septembre et le 30 juin.

Article 3 : Les dispositions de la présente instruction sont applicables exclusivement aux nationaux résidents en Algérie :

- poursuivant des études à l'étranger auprès d'un établissement d'enseignement supérieur,
- subissant des soins de longue durée à l'étranger et scolarisés dans un établissement d'enseignement normal ou spécialisé du niveau primaire, secondaire ou supérieur.

Article 4 : Le transfert au titre du droit de change visé à l'article 2 ci-dessus s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du Centre des Chèques Postaux (CCP) auprès duquel le dossier y afférent doit être domicilié.

Article 5 : le dossier de transfert doit être présenté par une personne physique de nationalité algérienne résidente en Algérie.

Article 6 : Le dossier de transfert à présenter au Centre des Chèques Postaux (C.C.P) doit comporter les pièces suivantes :

1/- Une copie légalisée de la pièce d'identité établie en Algérie (carte nationale ou passeport) faisant ressortir la résidence en Algérie,

- de l'ordonnateur du transfert,
- du bénéficiaire étudiant ou malade selon le cas.

2/- Un certificat de scolarité justifiant l'inscription du bénéficiaire auprès d'un des établissements visés à l'article 3 ci-dessus,

3/- Une attestation de non boursier délivrée par l'Administration Algérienne.

Article 7 : Outre les pièces 1 à 3 énumérées à l'article 6 ci-dessus, le dossier de transfert concernant les malades subissant des soins à l'étranger, doit comporter les documents suivants :

- une copie légalisée de la prise en charge pour soins à l'étranger, délivrée par un organisme algérien de sécurité sociale,
- une attestation dudit organisme confirmant la poursuite des soins à l'étranger dans le cas d'une prolongation de l'hospitalisation.

Article 8 : Les pièces désignées aux articles 6 et 7 ci-dessus doivent être produites en original, ou en copies dûment légalisées.

Article 9 : Les dispositions de la présente instruction ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de bourses d'étude.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 11 : La présente instruction est applicable à compter du 1er Juin 1995.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**